

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/207

DÉLIBÉRATION N° 13/100 DU 5 NOVEMBRE 2013 ÉTABLISSANT LA NON-INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LORS DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM) ET LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE (DGO6) POUR L'APPLICATION DE DIVERSES MESURES DE PROMOTION DE L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 14, alinéa 4;

Vu la demande de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 24 septembre 2013;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 septembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Conformément au décret wallon du 25 avril 2002 *relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand*, la Région wallonne peut, sous certaines conditions, accorder aux employeurs une aide destinée à couvrir en tout ou en partie les rémunérations et cotisations sociales relatives à l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés. Il s'agit de la mesure dite "*Aide à la Promotion de l'Emploi*" (APE)
2. Conformément au décret wallon du 2 mai 2013 *relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises*, la Région wallonne peut, sous certaines conditions, accorder des incitants financiers à des

employeurs pour l'engagement de travailleurs. Il s'agit de la mesure dite "*Soutien à l'Emploi dans les Secteurs d'Activités Marchands*" (SESAM).

3. Dans le cadre de la gestion des deux mesures précitées, l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (le FOREM) et la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (la DGO6, qui fait partie du Service public de Wallonie) doivent échanger des données à caractère personnel. Ces deux instances assurent un rôle spécifique dans le cadre de l'application des mesures APE et SESAM et doivent mutuellement se tenir au courant.
4. Ainsi, la DGO6 communique au FOREM des données à caractère personnel relatives à l'identité des employeurs et leurs personnes de contact ainsi que des données à caractère personnel relatives aux projets d'emploi, tandis que le FOREM communique à la DGO6 des données à caractère personnel relatives aux travailleurs des projets d'emploi ainsi que des données à caractère personnel relatives aux subventions.
5. Suite à un avis positif du Comité sectoriel, le FOREM a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. Suite à son intégration au réseau de la sécurité sociale, les communications dans lesquelles le FOREM est impliqué doivent se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990 dispose toutefois que la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée.
7. Etant donné que l'échange de données à caractère personnel entre le FOREM et la DGO6 se situe exclusivement au niveau wallon, la Banque Carrefour de la sécurité sociale propose que cet échange se déroule sans son intervention.
8. L'échange de données à caractère personnel interviendrait toutefois par le biais d'une plateforme commune d'échange de données à caractère personnel de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (à savoir la Banque Carrefour des échanges de données, instituée par les décrets du 4 juillet 2013 et du 10 juillet 2013).

B. EXAMEN

- 9.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que suite à l'intégration du FOREM au réseau de la sécurité sociale, l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* est devenu applicable au FOREM et que toute communication de données à caractère personnel que ce dernier effectue - quel qu'en soit le destinataire - doit par conséquent faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel.
- 10.** Le Comité sectoriel est d'avis que la communication de données à caractère personnel par le FOREM à la DGO6 poursuit une finalité légitime, à savoir l'application des décrets précités et des mesures APE et SESAM, et que les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives au regard de cette finalité. La communication est limitée aux données suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de début du projet, la date de fin du projet, le régime de travail, les points de subvention, le nombre maximum de points, les points perdus, l'indication du remplacement, la raison du remplacement, le montant de la subvention, le mois de la subvention, le salaire réel et le statut du dossier.
- 12.** L'échange de données à caractère personnel décrit se déroule entièrement au niveau wallon, à l'intervention de la Banque Carrefour des échanges de données. Il n'y a aucun rapport avec les institutions de sécurité sociale ou les autres acteurs du réseau de la sécurité sociale. Le FOREM est, tout comme la Banque Carrefour de la sécurité sociale, d'avis que cette dernière ne peut dès lors apporter aucune valeur ajoutée à cet égard. C'est la raison pour laquelle il demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de pouvoir échanger directement les données à caractère personnel avec la DGO6, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Le Comité sectoriel octroie son approbation.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche peuvent échanger directement - sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale - les données à caractère personnel précitées, en vue de l'application de la réglementation précitée relative à l'application des mesures en faveur de l'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).